

ARRETE DU MAIRE

Objet : Intervention sur le réseau d'eau par l'entreprise SPEYSER - 7A, Rue de l'HOPITAL.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte du SDEA, des travaux sur le réseau d'eau potable situés, Rue de l'HOPITAL à SELESTAT au droit du n° 7A,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :
- la Rue du FOULON dans sa partie comprise entre la Rue de la CUIRASSE et la Rue de l'HOPITAL côté Sud ;
 - la Rue de l'HOPITAL des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, Rue de l'HOPITAL dans le sens Nord vers Sud, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux ;
- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services publics ;
- aux véhicules des riverains.

ARTICLE 3 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 4 - À compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, Rue de l'HOPITAL, dans sa partie comprise entre la Rue du FOULON et la Place du MARCHE AUX CHOIX dans le sens Sud vers Nord, la circulation est autorisée à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 5 - À compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, Rue de l'HOPITAL, dans sa partie comprise entre la Rue de la PORTE DE BRISACH et le n° 8 dans le sens Sud vers Nord pour accéder aux propriétés, uniquement lorsque l'emprise du chantier le permet, la circulation est autorisée aux véhicules des riverains.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise SPEYSER Lucien
Z.A. Le Ried
1, rue de l'Industrie
67150 GERSTHEIM

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ainsi que le mardi matin, jour du marché hebdomadaire.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 12 - L'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SPEYSER Lucien.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 17 JUIN 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SDIS 67 ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SMICTOM ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- Entreprise SPEYSER Lucien ;
- A afficher.



ARRETE N° 655.2022

Date : 17 JUIN 2022

SAU - 15/06/2021

